

**Rôle de la séance publique du 15/10/2024 à 09h30**

**Président** : Monsieur POUGET  
**Assesseurs** : Madame BEUVE-DUPUY et Monsieur BUREAU  
**Greffier** : Monsieur PELLETIER

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR****02) N° 2202449****RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BAYONNE-PAYS BASQUE	SELARL PECASSOU-CAMEBRAC & ASSOCIES
Défendeur	SELARL GUERIN ET ASSOCIES LIQUIDATEUR DE JUDICIAIRE DE LA SARL ETS BENNINGER 64 SAS HOME TECHNOLOGY MANAGEMENT VENANT AU DROIT DE ASSISTANCE ET MAITRISE TECHNIQUE SOCIETE INTER ENERGIES	SELARL TORTIGUE PETIT SORNIQUE Me DUPONT

La chambre de commerce et d'industrie de Bayonne demande à la cour : 1°) de réformer partiellement le jugement n° 1901154 du 13 juillet 2022 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il limite le coût des travaux de reprise des désordres à la somme de 355 382,80 euros, qu'il limite le coût du préjudice de jouissance à la somme de 9 600 euros, et qu'il rejette le surplus de ses demandes ; 2°) de condamner in solidum ou séparément la Sari Ets Benninger 64, prise en la personne de son liquidateur, la Selarl Guérin et associées, et le bureau d'études techniques AMT, sur le fondement des principes qui régissent la garantie décennale des constructeurs, à lui verser, à titre principal, la somme de 1 772 770,84 euros TTC, au titre des travaux de réfection intégrale de l'installation de chauffage climatisation VMC et de remplacement des centrales de traitement d'air du bâtiment Estia 1 sis à la technopole Izarbel à Bidart, ou à titre subsidiaire la somme de 304 600 euros TTC, au titre de la réfection partielle de l'installation, ainsi que les sommes de 69 845,72 euros au titre des prestations de maître d'œuvre, 9 694,80 euros TTC au titre des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, 165 000 euros en réparation du préjudice de jouissance et 1 038,40 euros en réparation du préjudice matériel et les intérêts au taux légal à compter de la date d'introduction de la présente requête ; 3°) d'ordonner que les condamnations prononcées soient indexées selon l'indice INSEE du coût de la construction, outre TVA en vigueur au moment de la décision à intervenir, et la capitalisation des intérêts ; 4°) de mettre à la charge Sari Ets Benninger 64, prise en la personne de son liquidateur, la Selarl Guérin et associées, et la société Home Technologie Management venant au droit de la société AMT la somme de 6 000 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**

**03) N° 2302465**

**RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BAYONNE-PAYS BASQUE	SELARL PECASSOU-CAMEBRAC & ASSOCIES
Défendeur	SELARL GUERIN ET ASSOCIES LIQUIDATEUR DE JUDICIAIRE DE LA SARL ETS BENNINGER 64 SAS HOME TECHNOLOGY MANAGEMENT VENANT AU DROIT DE ASSISTANCE ET MAITRISE TECHNIQUE SOCIETE INTER ENERGIES	SELARL TORTIGUE PETIT SORNIQUE Me DUPONT

La chambre de commerce et d'industrie de Bayonne demande à la cour : 1°) d'ordonner la jonction de la présente instance avec celle principale sous le numéro 22BX02449 ; 2°) de désigner tel expert qu'il plaira avec pour mission de : - se rendre sur les lieux, les visiter contradictoirement, - entendre tout sachant, - prendre connaissance de l'ensemble des documents contractuels liant les parties, - prendre connaissance du rapport d'expertise de M. C. du 16 janvier 2018, - indiquer avec précision l'identité complète (avec justificatifs) des différents intéressés à ces travaux (maître d'ouvrage, entreprises, maître d'œuvre, contrôleur technique etc...) en précisant pour chacun d'eux l'étendue de sa mission ou le lot dont il est chargé en indiquant les caractéristiques essentielles de son contrat en précisant le nom, l'adresse de la compagnie d'assurance le garantissant au titre de la responsabilité décennale et de la responsabilité contractuelle au moment de l'exécution de la mission, - déterminer si les travaux réalisés par le CCI BPB étaient indispensables à la reprise des désordres constatés dans le rapport d'expertise, - indiquer si le coût de ces travaux était directement imputable à la reprise des désordres affectant les installations CVC du Bâtiment ESTIA 1, - indiquer si une reprise des désordres conformément aux solutions réparatoires préconisées par M. l'Expert était techniquement réalisable compte tenu de l'état dégradé des composants devant être conservés, - examiner la différence entre le coût des travaux de reprise des désordres tel que chiffrés par M. l'Expert et le coût des travaux de reprise tel qu'effectivement réalisés par la CCI BPB, - opérer, le cas échéant, un nouveau chiffrage du préjudice, - organiser une réunion de synthèse ou déposer un pré-rapport exposant, les conclusions de l'expert, - Fixer le délai du dépôt du rapport d'Expertise complémentaire, - Fixer le montant de la provision au profit de l'Expert ; 3°) de réserver les dépens.

**04) N° 2202969**

**RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur	Mme M.	SELAS ELIGE BORDEAUX
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	

Mme M. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2004736 du 28 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'État à lui verser la somme de 41 003 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis, qui résulteraient d'une information inexacte délivrée par l'administration ; 2°) d'annuler le rejet de son recours indemnitaire ; 3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 41 000 euros, somme à parfaire, en raison des préjudices subis ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**

**05) N° 2202843**

**RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur M. P.

Me LASSORT

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. P. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102191 du 19 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 10 février 2021 par laquelle la préfète de la Gironde l'a informé de son inscription au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'arme ; 2°) d'annuler la décision contestée ; 3°) d'enjoindre à la préfète de la Gironde de lui délivrer l'autorisation de détention d'armes et de procéder à sa désinscription au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes, dans un délai de dix jours à compter de la décision à intervenir et sous astreinte de 50 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de la préfète de la Gironde la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**06) N° 2400388**

**RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur Mme D.

Me MARCIGUEY

Défendeur PREFECTURE DE LA GUYANE - ETRANGERS

Mme D. relève appel du jugement n° 2100920 du 28 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 octobre 2020 par lequel le préfet de la Guyane a rejeté sa demande de titre de séjour et a prononcé à son encontre une obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours à destination de son pays d'origine.

**07) N° 2400391**

**RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur M. K.

CABINET AVOC'ARENES

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

M. K. relève appel du jugement n° 2301641 du 7 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 août 2023 par lequel la préfète de la Haute-Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, a assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

**08) N° 2202975**

**RAPPORTEUR : M. BUREAU**

Demandeur M. S.

CABINET ASTERIO

Défendeur OFFICE NATIONAL DES FORETS

SCP DELVOLVE-TRICHET

M. S. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000659 du 2 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté, d'une part sa demande tendant à la condamnation de l'office national des forêts à lui verser la somme de 41 166,28 euros bruts au titre de son manque à gagner résultant de l'absence de versement de la sur-rémunération entre les mois de février 2016 et août 2020 inclus, avec intérêts à compter du 4 juin 2020 et capitalisation des intérêts, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) de condamner l'office national des forêts (ONF) à lui verser la somme de 41 166,28 euros bruts au titre du manque à gagner lié à l'absence de versement de la sur-rémunération entre février 2016 et août 2020 inclus, somme à parfaire à la date de l'arrêt à intervenir ; 3°) d'enjoindre à l'ONF de régulariser sa situation ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**

**09) N° 2203117**

**RAPPORTEUR : M. BUREAU**

Demandeur Mme K.

CABINET TSHEFU ET  
ASSOCIES

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Mme K. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100590 du 27 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 26 mai 2020 par laquelle le commandant de la gendarmerie de Guyane l'a affectée à compter du même jour à la section immobilier et logement du bureau des soutiens et des finances, d'autre part, ses conclusions indemnitaires et à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision contestée du 26 mai 2020 ; 3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, de la réintégrer à la section budget administration du bureau des soutiens et des finances en qualité de gestionnaire des ressources budgétaires, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; 4°) de condamner l'Etat à lui payer une indemnité de 15 000 euros en réparation de son préjudice moral et une indemnité de 35 000 euros en réparation de son préjudice matériel ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**10) N° 2203154**

**RAPPORTEUR : M. BUREAU**

Demandeur M. H.

Me COUSSY BORDEAUX

SCI LA CONCHE

Me COUSSY BORDEAUX

Défendeur COMMUNE DE BLAYE

BOISSY AVOCATS

M. H. et la société La Conche demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102045 du 26 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à la condamnation de la commune de Blaye à leur verser la somme de 1 572 600,75 euros en réparation des préjudices qu'ils estiment avoir subis et assortir cette somme des intérêts de droit, à compter du 18 janvier 2021 ; 2°) de condamner la commune à leur verser la somme sollicitée ; 3°) de mettre à la charge de la commune la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**11) N° 2301551**

**RAPPORTEUR : M. BUREAU**

Demandeur M. B.

SELARL GIBERT  
JEAN-PAUL - MALO  
LAURENT ET ASSOCIES

Mme M.

SELARL GIBERT  
JEAN-PAUL - MALO  
LAURENT ET ASSOCIES

Défendeur COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS  
BASQUE

SCP CGCB & ASSOCIES  
BORDEAUX

M. B. et Mme M. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101867 du 11 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté d'une part, leur demande tendant à l'annulation de la décision du 3 juin 2021 par laquelle le président de la communauté d'agglomération Pays basque a rejeté leur demande d'abrogation du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Hasparren, en tant qu'il classe la parcelle cadastrée section B n° 1242 dans la commune d'Ayherre en zone agricole, d'autre part leurs conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision de refus d'abrogation partielle du plan local d'urbanisme intercommunal des Pays de Hasparren prise le 3 juin 2021 par M. le Vice-Président en charge de l'aménagement de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ; 4°) de mettre à la charge de la Communauté d'Agglomération Pays Basque la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**

---

**12) N° 2400928**

**RAPPORTEUR : M. BUREAU**

---

Demandeur M. S.

Me SANCHEZ-RODRIGUEZ

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES  
ETRANGERS

M. S. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400843, 2400851 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a :  
1°) rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 4 avril 2024 par laquelle le préfet de la Vienne l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné et l'a interdit de circulation sur le territoire français pour une durée de deux ans ; 2°) rejeté la demande d'annulation de la décision du 4 avril 2024 par laquelle le préfet de la Vienne l'a assigné à résidence pour une durée de 45 jours.

---

**13) N° 2401007**

**RAPPORTEUR : M. BUREAU**

---

Demandeur M. G.

Me LANDETE

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. G. relève appel du jugement n° 2402155 du 02 avril 2024 du tribunal administratif de Bordeaux portant rejet de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 mars 2024 du préfet de la Gironde refusant un titre de séjour et lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai et prononçant à son encontre une interdiction de circulation sur le territoire français pendant une durée de deux ans.

**Rôle de la séance publique du 15/10/2024 à 11h00****Président** : Monsieur POUGET**Assesseures** : Madame BEUVE-DUPUY et Madame RÉAUT**Greffier** : Monsieur PELLETIER**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR****01) N° 2400358****RAPPORTEUR : M. POUGET**

Demandeur M. A.

SCP D'AVOCATS GAND  
PASCOTDéfendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES  
ETRANGERS

M. A. relève appel du jugement n° 2303122 du 20 novembre 2023 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 novembre 2023 par lequel le préfet de la Vienne l'a obligé à quitter le territoire français sans délai en fixant le pays de renvoi et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée de 2 ans.

**04) N° 2202370****RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

Demandeur Mme J.

Me MBOUHOU

Défendeur COMMUNE DE SCHOELCHER

GIL CROS CRESPIY SELARL

Mme J. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100147 du 9 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 janvier 2021 par lequel le maire de Schoelcher a exercé le droit de préemption urbain sur sa parcelle non bâtie cadastrée section S n° 730, située 6 rue Jules Sévère à Schoelcher ; 2°) d'ordonner avant-dire droit, une médiation afin de permettre aux parties de trouver une solution convenable à leur différend ; 3°) d'annuler l'arrêté municipal du maire de la Ville de Schoelcher Portant « décision d'acquisition par voie de préemption de l'immeuble constitué d'une parcelle non bâtie cadastrée section S numéro 723, d'une superficie de 250 m2, lui appartenant » en date du 15 janvier 2012 et notifié le 25 janvier 2021 ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Schoelcher la somme de 3 000 euros au titre de l'article L761- 1 du Code de justice administrative et les entiers dépens.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**

---

**05) N° 2203096                      RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

---

Demandeur	M. P.	Me BERTRANDON
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	
	Mme N.	Me LAFOND
	Mme V.	Me LAFOND

M. P. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002450 du 31 octobre 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé l'arrêté du 18 octobre 2019 par lequel le préfet de Dordogne lui a accordé l'autorisation d'aménager un terrain de motocross à usage privatif sur les parcelles cadastrées AI 81 et AI 88, au lieu-dit «Le pré du Maçon» à Saint-Jory-las-Bloux ; 2°) de juger valable le permis d'aménager annulé ; 3°) de condamner solidairement Mme N. et Mme V. à lui verser la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**06) N° 2203133                      RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

---

Demandeur	COMMUNE DE SAINT DENIS DE LA REUNION	Me ARMOUDOM
Défendeur	SOCIETE TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES FRANCE	CABINET JEANTET ET ASSOCIES

La commune de Saint-Denis demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000626 du 30 septembre 2022 du tribunal administratif de La Réunion en ce qu'il a, d'une part, annulé l'arrêté n° PC 974411 19 A0429 du 12 février 2020 par lequel le maire de Saint-Denis a refusé de délivrer à la société Total Quadran un permis de construire une centrale photovoltaïque en ombrières sur le site du marché du Chaudron, ensemble la décision du 15 juin 2020 portant rejet du recours gracieux formé contre cet arrêté, et d'autre part, enjoint au maire de délivrer à la société Total Energies Renouvelables France le permis de construire sollicité dans un délai d'un mois à compter de la notification dudit jugement ; 2°) de rejeter la requête de la société Total Quadran devenue Total Energies Renouvelables France ; 3°) de mettre à la charge de la société Total Energies Renouvelables France le paiement d'une somme de 3 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

---

**07) N° 2300553                      RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

---

Demandeur	M. B.	Me NOEL
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	

M. B. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100407 du 1er février 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er décembre 2020 par lequel le ministre de la justice l'a suspendu de ses fonctions ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**08) N° 2400782                      RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

---

Demandeur	M. M.	Me NGANGA
Défendeur	PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE	

M. M. relève appel du jugement n° 2400160 du 21 février 2024 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 décembre 2023 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pendant une durée d'un an, en l'informant qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**

---

**09) N° 2400927**

**RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

---

Demandeur M. R.

HASAN ZINEB

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. R. demande à la cour d'annuler le jugement N° 2400527 du 12 mars 2024 du tribunal administratif de Bordeaux ; d'annuler l'arrêté du 18 janvier 2024 par lequel le préfet de la Gironde l'a obligé à quitter sans délai le territoire français, a fixé le pays de destination, l'a interdit de retour pendant une durée de trois ans et a procédé à son signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen.

---

**10) N° 2401230**

**RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

---

Demandeur Mme D.

Me TAIEBI

Défendeur PREFECTURE DE LA GUYANE - ETRANGERS

Mme D. demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2300014 du 15 février 2024 du tribunal administratif de la Guyane rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 03 octobre 2022 par lequel le préfet de la Guyane a refusé de lui délivrer un titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire Français avec un délai en de 30 jours en fixant le pays de destination.



**Rôle de la séance publique du 15/10/2024 à 09h15**

**Président** : Monsieur POUGET  
**Asseseurs** : Madame BEUVE-DUPUY et Monsieur BUREAU  
**Greffier** : Monsieur PELLETIER

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD****01) N° 2400911 RAPPORTEUR : M. POUGET**

Demandeur	SOCIETE AEROPORTUAIRE GUADELOUPE POLE CARAIBES	SELAS ELIGE BORDEAUX
Défendeur	SOCIETE ASSISTANCE CONSEIL SPS ETUDES ET SUIVI (ACSES) SOCIETE INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE SOCIETE EMILE GADDARKHAN ET FILS TP SOCIETE GUADELOUPEENNE D'ENROBES A CHAUD	CLL AVOCATS SJA AVOCATS Me DAZZA Me DAZZA

La société Aéroportuaire Guadeloupe Pole Caraïbes demande à la cour : 1°) de rectifier les erreurs matérielles entachant l'arrêt n° 21BX02856, 21BX03322 du 8 février 2024 rendue par la cour administrative d'appel de Bordeaux, en application des dispositions de l'article R. 833-1 du code de justice administrative notamment en substituant la mention de 431 930,53 euros à celle de 477 711 euros au considérant n°51 et à l'article 3 de l'arrêt de la Cour.

**02) N° 2401029 RAPPORTEUR : M. POUGET**

Demandeur	EMILE GADDARKHAN ET FILS TP SOCIETE GUADELOUPEENNE D'ENROBES A CHAUD	Me DAZZA Me DAZZA
Défendeur	SOCIETE AEROPORTUAIRE GUADELOUPE POLE CARAIBES SOCIETE INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE SOCIETE ASSISTANCE CONSEIL SPS ETUDES ET SUIVI (ACSES)	SELAS ELIGE BORDEAUX SJA AVOCATS

Les sociétés Emile Gaddarkhan et Fils TP et Guadeloupéenne d'enrobés à chaud demandent à la cour : 1°) de rectifier l'erreur matérielle entachant l'arrêt n° 21BX02856, 21BX03322 du 8 février 2024 rendue par la cour administrative d'appel de Bordeaux, de telle manière que l'article 3 du dispositif de la décision soit : « Le solde du marché de travaux des sociétés Gaddarkhan & Fils et SGEC est fixé à la somme de 1 742 262,74 euros toutes taxes comprises, que la SAGPC est condamnée à verser à ces sociétés, assortie des intérêts au taux légal majoré de deux points de pourcentage à compter du 1er août 2019 ».